

DECISION N°2018-0110/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE contre le dossier d'appel d'offres national n°002/2018/ONEA/SG/DP-AEP/PDDO pour la fourniture de matériel roulant (véhicules pick up 4x4) au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 février 2018 de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE contre le Dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Madi DIALLO, Coordonnateur commercial de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Raphaël COMPAORE, Valentin SIRIMA, et Jean Joseph ZONGO, respectivement Directeur des marchés publics, DP.AEP, et Agent service technique de l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier d'appel d'offres national n°002/2018/ONEA/SG/DP-AEP/PDDO pour la fourniture de matériel roulant (véhicules pick up 4x4) au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que suite à la publication de l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité, l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE a exercé un recours préalable en date du 16 février 2018 pour contester le dossier ; que face au silence de l'autorité contractante, elle a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 22 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres national n°002/2018/ONEA/SG/DP-AEP/PDDO pour la fourniture de matériel roulant (véhicules pick up 4x4) à son profit ;

le requérant conteste le dossier d'appel d'offres national et fait valoir que les différents types et catégories de véhicule doivent être allotés en plusieurs lots pour permettre aux entreprises qui souhaitent participer de faire leur choix ; il soutient qu'en l'espèce, le DAO doit être séparée en deux (02) lots distincts dont un premier lot pour le véhicule pickup 4x4 double cabine et un second lot pour les six (06) véhicules pickup 4x4 simple cabine ; il relève que les spécifications techniques des véhicules pickup 4x4 simple cabine doivent être reprises conformément à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a relevé que le dossier d'appel d'offres a été élaboré conformément aux procédures de l'Agence française de développement (AFD) ; qu'au regard de la faible quantité des véhicules demandés, elle a estimé qu'il n'y avait pas de nécessité d'allotir le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'allotissement doit garantir le respect des principes fondamentaux notamment le libre accès et l'égalité de traitement des candidats ; que, dans le cas d'espèce, le regroupement de plusieurs types et catégories de véhicules dans un lot est contraire à la subdivision catégorielle définie dans les caractéristiques techniques standards en vue de garantir une libre concurrence ;

que, dès lors, il y a lieu de noter que l'allotissement en lot unique du présent DAO ne respecte pas cette subdivision et de renvoyer l'autorité contractante à se conformer aux caractéristiques standards en matière d'allotissement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi le dossier d'appel d'offres ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE est recevable ;

-que le dossier d'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier le dossier d'appel d'offres national n°002/2018/ONEA/SG/DP-AEP/PDDO pour la fourniture de matériel roulant (véhicules pick up 4x4) au profit de l'ONEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO